



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°045/2022/ANRMP/CRS DU 27 AVRIL 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P79/2022 RELATIF A LA
GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES DE DALOA (CROU-D)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 22 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mars 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0660, l'entreprise EIREC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P79/2021 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du CROU de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P79/2021, relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), au titre de l'exercice 2022, sur la ligne 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 janvier 2022, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, SANDRO RESTO, RESTO PLUS, EGIP SARL et le groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date 15 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560.518.172) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 février 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Daloa a marqué son objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à reprendre l'analyse des offres ;

En effet, la DRMP soutient que l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE aurait dû se voir attribuer la note de 15 sur 15 au niveau du personnel d'encadrement dans la mesure où elle a produit dans son offre, le curriculum vitae légalisé de Madame KOUASSI Ehoumanbla Nina Linda, proposée au poste de chef d'exploitation, qui contient toutes les informations relatives à son expérience ;

En outre, la structure de contrôle relève que bien que l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL ait produit, pour le calcul de son chiffre d'affaires moyen (CAM), une Attestation de Bonne Exécution (ABE) émanant de l'ESATIC, d'un montant de deux cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt (234 399 820) FCFA, portant sur les marchés n°2015-0-1-0550/70-48 et n°2016-0-1-0347/07-48, il reste que seul le marché n°2016-0-1-0347/07-48 d'un montant de cinquante-deux millions quatre cent mille (52 400 000) CFA a été justifié, ce qui aboutit, après reprise du calcul du chiffre d'affaires moyen, à la note de 4,23 sur 5 ;

Elle poursuit, en indiquant que la sous-traitance proposée par l'entreprise EGIP SARL relative à la livraison de denrées alimentaires, n'aurait pas dû être validée par la COJO ;

Quant à la proposition d'attribution du marché au groupement SOPRES-CI/ ETOFA-BF, la DRMP a relevé que d'une part, le cautionnement provisoire du groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF a été établi antérieurement à la constitution dudit groupement et, d'autre part, contrairement à l'entreprise NOUVELLE SONAREST qui s'est conformée à la clause relative au délai d'exécution du marché qui est de 11 mois, les autres soumissionnaires ont proposé 12 mois, de sorte qu'il convient de les aligner sur le délai de 11 mois prescrit par le dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, la DRMP a fait noter que suite à la reprise des calculs pour la détermination du seuil des offres anormalement basses, tous les soumissionnaires qui avaient été techniquement qualifiés ont proposé des offres financières anormalement basses ;

Au regard de tous ces éléments, la structure de contrôle a invité la COJO à se réunir à nouveau, pour une nouvelle analyse des offres ;

Suite à cette objection, la COJO, sur la base des observations de la DRMP s'est à nouveau réunie en sa séance de jugement du 09 mars 2022, et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560 518 172) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 mars 2022, la DRMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés le 14 mars 2022, l'entreprise EIREC, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 18 mars 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 21 mars 2022, la requérante a introduit le 23 mars 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué le marché au groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF, malgré les réserves émises par la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Daloa dans son avis d'objection, quant à la validité du cautionnement provisoire produit par ce groupement, au motif que ce cautionnement a été délivré antérieurement à la formalisation de l'accord de groupement ;

L'entreprise EIREC explique que la garantie de soumission a été délivrée le 15 décembre 2021, alors que l'accord du groupement est intervenu le 24 décembre 2021, de sorte qu'elle aurait dû être invalidée, puisqu'un cautionnement ne saurait être délivré à un groupement non encore légalement constitué ;

Selon l'entreprise EIREC, nonobstant le fait que ledit cautionnement aurait été authentifié par la société GNA Assurance, structure émettrice dudit document, il n'en demeure pas moins que la compagnie d'assurance pourrait se soustraire des obligations qui en découlent, en invoquant l'inexistence du groupement au moment de sa délivrance ;

La requérante ajoute que le cautionnement provisoire étant une pièce éliminatoire, toute action tendant ultérieurement à le régulariser, serait de nature à rendre conforme une offre qui à l'origine ne l'était pas, ce qui est contraire aux dispositions du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, l'entreprise EIREC reproche à la COJO de lui avoir attribué la note financière de 14,90/20 alors que son offre financière étant la moins disante, elle aurait dû être déclarée attributaire du marché ;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite une nouvelle analyse des offres par la COJO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE DALOA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIREC, l'autorité contractante a soutenu dans sa correspondance en date du 30 mars 2022, que malgré les irrégularités flagrantes contenues dans l'offre de l'entreprise EIREC, notamment la production de documents dont la date de légalisation est antérieure à celle de leur établissement, celle-ci a fait l'objet d'évaluation par la COJO ;

En outre, l'autorité contractante indique que contrairement aux affirmations de la requérante selon lesquelles son offre financière d'un montant de cinq cent quarante-sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent vingt et un (547 538 821) FCFA était la moins disante, c'est plutôt l'offre financière de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, d'un montant de quatre cent-huit millions quarante-trois mille cent six (408.043.106) FCFA, était la moins disante, ce qui explique la note de 14,90 attribuée à l'entreprise EIREC à l'issue de l'évaluation financière ;

Par ailleurs, l'autorité contractante explique que le cautionnement provisoire produit par le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF a été finalement validé par la COJO suite à son authentification par la compagnie d'assurance GNA, structure émettrice dudit document ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 29 mars 2022, invité le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIREC, à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa correspondance réceptionnée le 1^{er} avril 2022, le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF a fait noter qu'il existe depuis le 30 novembre 2021, mais qu'il n'a été formalisé que le 24 décembre 2021 ;

Il ajoute que la caution de garantie qu'il a fournie est valable d'autant plus que la société GNA ASSURANCES s'oblige à payer, à la première demande, la somme de huit millions (8.000.000) FCFA au bénéfice du CROUD-D ;

Le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF conclut que le courrier d'authentification émis par la société GNA ASSURANCES à cet effet, est une consécration de son engagement direct, formel et irrévocable ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°033/2022/ANRMP/CRS du 06 avril 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise EIREC le 23 mars 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC conteste d'une part, la validité du cautionnement provisoire produit par le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF et d'autre part, la note financière de 14,90/20 qui lui a été attribuée ;

1/ Sur la validité du cautionnement provisoire produit par le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF

Considérant que l'entreprise EIREC reproche à l'autorité contractante d'avoir validé le cautionnement provisoire produit par le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF alors que celui-ci délivré le 15 décembre 2021 par la société GNA ASSURANCES, soit antérieurement à la signature de l'accord du groupement qui intervenue le 24 décembre 2021 ;

Que selon la requérante, un cautionnement ne saurait être délivré à un groupement non encore légalement constitué ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres, « **L'absence ou la non-conformité du cautionnement provisoire et de l'extrait de l'acte d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier sont éliminatoires à l'analyse des offres. Le président constatera et lira publiquement lesdites pièces à l'ouverture des plis. En cas de non-conformité, le rejet se fera à l'analyse des offres** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF constitué par accord signé le 24 décembre 2022, a produit dans son offre une garantie de soumission qui lui a été délivrée le 15 décembre 2021 par la société GNA ASSURANCES aux termes de laquelle il est mentionné : « *Nous avons été informés que le groupement SOPRES/ETOFA (Ci-après dénommé le soumissionnaire) a répondu à votre appel d'offres n°AOP79/2021 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du CROU de Daloa – lot unique vous a soumis son offre en date du 07/01/2022 (ci-après dénommée l'Offre).*

En vertu des dispositions du dossier d'appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'un cautionnement provisoire.

A la demande du candidat, nous Génération Nouvelle d'Assurances (GNA-CI) nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à la première demande, toutes les sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de 8 000 000 (huit millions). (...) » ;

Que suite aux réserves émises par la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Daloa dans son avis d'objection du 28 février 2022, sur la validité du cautionnement provisoire produit par ledit groupement, du fait de son antériorité à la signature de l'accord de groupement, l'autorité contractante a saisi la société GNA Assurances par correspondance en date du 02 mars 2022, afin de s'assurer de l'authenticité et de la validité du cautionnement délivré au groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF ;

Qu'en retour, dans sa correspondance en date du 03 mars 2022, la société GNA ASSURANCES a déclaré : « (...) *effectivement ladite caution a été délivrée par nos services sur la base du contrat du groupement des deux (02) entreprises, notifié préalablement de façon orale ensuite sur présentation dudit contrat dans le cadre de la soumission de l'offre relativement à la gérance de l'exploitation du restaurant du CROU de Daloa- lot unique et ce pour servir et valoir ce que de droit. (...)* » ;

Que s'il est vrai que l'accord de groupement a été signé le 24 décembre 2022, soit postérieurement à la signature du cautionnement provisoire, qui lui, date du 15 décembre 2022, il reste que cela ne saurait remettre en cause la validité dudit cautionnement ;

Qu'en effet, le groupement n'étant pas une entité juridique avec une constitution formelle, mais plutôt un accord de co-traitance entre plusieurs candidats, ainsi que le prévoit l'article 42 du Code des marchés publics, il peut être verbal et par la suite constaté par écrit, sans que cela ne remette en cause la validité des actes établis au nom dudit groupement, alors surtout que le cautionnement provisoire contesté, reprend bien l'identité des membres du groupement, à savoir les entreprises SOPRES-CI et ETOFA-BF et même celle de l'autorité contractante, ce qui permet d'attester de l'existence de l'accord entre ces parties ;

Que mieux, la Société GNA ASSURANCES, émettrice du cautionnement provisoire a clairement indiqué dans sa correspondance en date du 03 mars 2022 que, c'est sur la base de l'accord verbal intervenu entre les entreprises de se mettre en groupement qui par la suite a été formalisé, qu'elle a fourni le cautionnement provisoire ;

Qu'ainsi, par ce courrier d'authentification, la structure émettrice de la garantie de soumission en cause confirme son engagement formel, irrévocable et sans réserve vis-à-vis de l'autorité contractante ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO n'a pas rejeté le cautionnement provisoire du groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise EIREC mal fondée sur ce chef de contestation ;

2/ Sur la pertinence de la note financière obtenue par l'entreprise EIREC

Considérant que l'entreprise EIREC fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note financière de 14,90/20 alors que son offre financière était la moins disante ;

Qu'il est constant que le point 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres précise que le calcul de la note financière se fera de la manière suivante : « ***La note du candidat ayant la soumission la moins disante : 20 points***

Note des autres candidats : 20X montant de la soumission la moins disante / montant de la soumission du candidat » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, SANDRO RESTO, RESTO PLUS, EGIP SARL et le groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF ayant tous obtenu une note supérieure à 65 sur 80, ont été déclarés techniquement conformes et qualifiés pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de cette évaluation, la COJO a appliqué à l'ensemble des soumissionnaires qualifiés, la marge de préférence, pour sous-traitance, ramenant, à titre de comparaison, leurs offres aux montants suivants :

- LA FOURCHETTE DOREE, quatre cent huit millions quarante-trois mille cent-six (408.043.106) FCFA ;
- NOUVELLE SONAREST, cinq cent millions huit cent vingt-sept (500.000.827) FCFA ;
- RESTO PLUS, cinq cent six millions huit cent trente-cinq mille cinq cent dix-sept (506.835.517) FCFA ;
- EGIP, cinq cent dix millions cent trente-cinq mille quatre cent cinquante et un (510.135.451) FCFA ;
- SANDRO RESTO, cinq cent trente-cinq millions deux cent quatre-vingt et un mille quarante-trois (535.281.043) FCFA ;
- EIREC, cinq cent quarante-sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent vingt et un (547.538.821) FCFA ;

- groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF, cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560.518.172) FCFA ;

Qu'ainsi, LA FOURCHETTE DOREE ayant proposé l'offre financière la moins disante, elle a obtenu la note de 20/20 ;

Quant à l'entreprise EIREC, en application de la formule de calcul sus énoncée, elle a obtenu la note de 14,90/20, soit $(20 \times \frac{408.043.106}{547.538.821})$

Qu'en attribuant la note de 14,90/20 à l'entreprise EIREC, la COJO a fait une application stricte des dispositions du DAO ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EIREC mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 23 mars 2022 par l'entreprise EIREC devant l'ANRMP est mal fondé ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P79/2021, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi